



Dossier de presse

Date

03/09/2014

Révision de la loi sur l'approvisionnement du pays

La révision de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP) vise à moderniser les bases légales de l'approvisionnement économique du pays (AEP). La loi actuelle, datant de 1982, ne répond plus aux exigences d'une prévention moderne des crises. La nouvelle donne exige de l'AEP qu'il contribue plus fortement à accroître la résilience des systèmes critiques pour l'approvisionnement et qu'il dynamise ses moyens d'action pour maîtriser les crises. Mais la révision n'aspire pas à modifier les fondements de l'AEP. Tout en conservant les principes et moyens d'action (organisation de milice, stockage obligatoire, etc.) qui ont fait leurs preuves, on veut surtout accélérer les opérations lors d'une crise et contribuer, de façon préventive, à garantir l'approvisionnement.

Renforcer la résilience

Grâce à la nouvelle loi, on pourra – même en temps normal – faire des préparatifs ciblés afin de rendre plus résistants aux crises certains systèmes et infrastructures d'approvisionnement vitaux (réseaux de télécoms, de transport et d'énergie). Car il faut alors communiquer des informations importantes, transporter des marchandises vitales ou alimenter en énergie des infrastructures clés. Si les réseaux requis sont paralysés, l'impact sera énorme sur tous les processus économiques et donc sur l'approvisionnement suisse. Face à cette dynamique des perturbations et pannes, réagir ne suffit plus. Il faut au contraire anticiper.

En révisant la loi, l'AEP poursuit un double objectif : coordonner la gestion des crises et de la continuité des activités avec les acteurs économiques clés pour l'approvisionnement et axer ainsi cette gestion sur les besoins de notre économie. Il s'agit d'ancrer dans la loi des moyens d'action permettant d'impliquer, grâce à des mesures techniques et organisationnelles ciblées, les exploitants d'infrastructures (par ex. fournisseurs d'électricité) et les prestataires de services (par ex. en télécoms ou logistique) dans la prévention des crises. On veille ainsi à ce que les entreprises d'importance systémique continuent d'assumer leur fonction, à savoir approvisionner le pays en biens et services vitaux, même lorsque les marchés

sont perturbés. Ainsi, les entreprises considérées comme particulièrement critiques par l'AEP, devraient s'engager à prendre des mesures préventives dans certains secteurs (par ex. dans les transports: certains lieux de transbordement des marchandises ou en logistique des produits thérapeutiques : les processus critiques). Grâce à la révision, on pourra aussi déclarer de force obligatoire générale les accords au sein d'une branche, contribuant à approvisionner le pays malgré les crises.

La loi révisée se concentre sur la nécessité d'accroître la résilience, au stade même de la prévention des crises. Ce faisant, l'AEP resserre ses liens avec le secteur privé et les autorités compétentes, afin d'éviter les doublons. Pour les mesures d'AEP, on applique le principe de subsidiarité. La répartition des compétences entre l'économie privée, la Confédération et les cantons reste inchangée.

Agir plus vite, avec une souplesse accrue

Le rythme soutenu des processus économiques nous oblige à réagir plus vite aux perturbations de l'approvisionnement. L'AEP doit adapter ses moyens d'action à cette dynamique, en opérant deux changements fondamentaux : d'une part, il doit avancer le moment où il doit intervenir face à une crise (par ex. en libérant des réserves obligatoires). Grâce à la nouvelle LAP, l'AEP ne doit plus attendre qu'une pénurie grave se soit installée dans tout le pays, entraînant de graves dommages pour l'économie; au contraire, il doit s'activer dès qu'une perturbation sérieuse est imminente. On évitera ainsi que l'économie en pâtisse ou on circonscrira autant que possible les sinistres.

D'autre part, l'AEP doit – lors d'une crise – recourir plus rapidement aux mesures prévues : aussi va-t-il accélérer la mise en œuvre de ses mesures.

Recentrage sur les pénuries graves

La LAP actuelle – datant de 1982 – concentre ses mesures sur des menaces classiques de guerre ou d'hégémonie. Elle fait aussi une distinction selon que la perturbation de l'approvisionnement est due à une menace de guerre ou à d'autres pénuries graves. Cette distinction est devenue obsolète, car les moyens d'action prévus pour ces deux cas sont quasiment identiques.

Les mesures d'AEP ne doivent donc plus s'inscrire dans un scénario de défense donné (menace de guerre ou d'hégémonie). A l'avenir, l'AEP devra se préparer à des risques généraux qui – s'ils se concrétisent et quelle que soit leur cause – peuvent profondément perturber l'approvisionnement de notre pays. L'unique critère pour mettre en œuvre les mesures d'AEP est la présence ou l'imminence d'une pénurie grave que l'économie privée ne peut plus maîtriser seule. En technique législative, ce changement de perspective implique de restructurer toute la LAP, principal motif d'une révision totale.

Conserver les principes et moyens d'action qui ont fait leurs preuves

La révision n'aspire toutefois pas à modifier radicalement les fondements de l'AEP. Les principes et moyens d'action qui ont fait leurs preuves seront conservés, que ce soit la collaboration entre l'économie privée et l'Etat ou le stockage obligatoire. En outre, le secteur privé continue de jouer un rôle central, tant pour prévenir que pour maîtriser les crises, la Confédération n'intervenant que pour l'épauler, si nécessaire.

Garantir, en cas de crise, la disponibilité des biens et services vitaux pour la population suisse, c'est le mandat légal assumé par l'AEP. Pour affronter les crises d'approvisionnement, il dispose d'une large palette de mesures. Ainsi, il est intervenu, en été 2012, lorsqu'une entreprise pharmaceutique d'envergure européenne a dû stopper la production d'un certain antibiotique. Grâce aux réserves obligatoires de cet antibiotique, l'AEP a pu soutenir le marché de façon ciblée et couvrir les besoins en santé publique.

Outre la libération des réserves obligatoires de biens vitaux (aliments, médicaments, pétrole), la stimulation des importations et diverses mesures pour gérer l'offre, d'autres moyens d'action de l'AEP visent à réduire la demande lors de pénuries graves (par ex. limiter les ventes, contingenter ou rationner).

Lors d'une crise, on vise, par des interventions ciblées, à maintenir l'offre de biens le plus longtemps possible; si la crise perdure, on va limiter la demande pour garantir une distribution aussi équitable que possible des marchandises disponibles.

Pour garantir l'approvisionnement du pays lors d'une crise, il faut disposer des infrastructures et services nécessaires (par ex. réseaux pour transporter les marchandises, oléoducs et gazoducs ou réseaux de distribution d'électricité). C'est pourquoi l'AEP travaille d'ores et déjà étroitement avec les exploitants d'infrastructures et leurs associations lorsqu'il faut analyser les facteurs de dépendance des systèmes, avec tous les risques impliqués, et planifier des mesures en conséquence.